

panorapresse.ouest-france.fr

Louviers : l'exclusion définitive d'un lycéen annulée par le tribunal administratif de Rouen

2-3 minutes



Le conseil de discipline du lycée [Les Fontenelles](#) à [Louviers](#) avait exclu définitivement l'élève. | Photo archives Paris Normandie

Le tribunal administratif de [Rouen](#) annule l'exclusion définitive d'un lycéen, estimant la sanction disproportionnée au regard des faits et de son dossier scolaire.

Le tribunal administratif de [Rouen](#) a rendu, le 24 mars 2026, un jugement annulant l'exclusion définitive d'un élève de Première au lycée [Les Fontenelles](#) de [Louviers](#). Cette décision fait suite au recours de sa mère contre la décision de la rectrice de l'académie de [Normandie](#) qui avait confirmé la sanction initiale du conseil de discipline.

Les faits reprochés

À l'origine de cette affaire, plusieurs faits reprochés à l'élève lors d'un voyage scolaire en Italie et en classe : comportements insolents (éructation, attitude provocatrice, refus de débarrasser la table), non-respect des règles dans un autocar ou course sur une aire d'autoroute, ainsi qu'un geste déplacé et le jet d'une chaussure en direction d'une camarade. Des témoignages anonymes faisaient également état de menaces envers des élèves ayant signalé ces faits.

Procédure contestée

La mère du lycéen conteste la régularité de la procédure, invoquant un délai de convocation trop court pour préparer la défense de son fils, ainsi que la sévérité de la sanction. Si elle ne nie pas l'essentiel des faits, elle réfute les menaces, uniquement étayées par des témoignages anonymes. Elle met aussi en avant les bons résultats scolaires de son fils et l'absence de tout antécédent

disciplinaire.

Sanction disproportionnée

Bien que le tribunal ait écarté le vice de procédure concernant le délai de convocation, il a donné raison à la requérante sur le fond. Les juges ont estimé que les faits reprochés ne justifiaient pas une exclusion définitive, la sanction la plus lourde, au regard du profil de l'élève et du caractère non établi des menaces.

La décision de la rectrice est donc annulée. L'administration dispose désormais de deux mois pour réexaminer la situation. Ce jugement rappelle que toute sanction disciplinaire doit être strictement proportionnée à la gravité des faits et au parcours de l'élève